



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTUR DE LA REUNION

Direction de la mer Sud océan indien

Arrêté préfectoral n° 2

du

2 JAN. 2013

modifiant l'arrêté n° 1742 du 15 juillet 2008 réglementant l'exercice de
la pêche maritime professionnelle dans les eaux du département
de La Réunion

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du Livre IX du code rural et la pêche maritime ;

VU le décret 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu le décret 2007-236 du 21 février 2007 portant création de la réserve naturelle marine de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3621/2009/SG/DRCTCV du 24 décembre 2009 réglementant la commercialisation de certaines espèces de poissons marins tropicaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1742 du 15 juillet 2008 modifié réglementant l'exercice de la pêche professionnelle dans les eaux du département de La Réunion ;

VU la demande formulée par le bureau du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins en date du 8 novembre 2012;

VU l'avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation en mer du 3 décembre 2012 ;

VU l'avis de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion en date du 18 décembre 2012 ;

Sur proposition du directeur de la mer Sud océan indien,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 13 « Pêche au capucin nain » de l'arrêté préfectoral n° 1742 du 15 juillet 2008 modifié réglementant l'exercice de la pêche professionnelle dans les eaux du département de La Réunion est ainsi modifié :

I. Au paragraphe « e) engins de pêche », sont ajoutées les phrases suivantes :

« Le tri des captures doit être effectué avec le plus grand soin de façon à permettre le rejet immédiat à la mer, et à l'état vivant, des prises accessoires. Les dépôts sur le sable de prises accessoires sont strictement interdits ».

II. Le paragraphe suivant est ajouté :

« f) Bilan

Les déclarations de captures mensuelles obligatoires, les observations des pratiques de pêche, les échanges avec les représentants des professionnels concernés permettront à la délégation IFREMER pour l'Océan Indien et au Conseil Scientifique de la réserve naturelle nationale maritime de La Réunion, d'évaluer l'impact de cette activité sur les ressources et de proposer à la direction de la mer Sud océan indien, chaque année, avant le 1er décembre, les éventuelles modifications de la réglementation relative à la pêche au capucin nain qui leur paraissent nécessaires. »

ARTICLE 2 :

Au titre de l'année 2013, l'article 13 paragraphe « b) périodes autorisées », de l'arrêté préfectoral n° 1742 du 15 juillet 2008 modifié réglementant l'exercice de la pêche professionnelle dans les eaux maritimes de La Réunion, est ainsi rédigé :

«Entre le 1er janvier et le 30 avril 2013 inclus, la pêche peut être pratiquée tous les jours de la semaine, du lundi au dimanche inclus, y compris les jours fériés, comme suit :

- du 1er janvier au 31 janvier 2013 pour des prélèvements d'appâts limités à 3 kg par pêcheur et par jour, la vente du capucin nain étant strictement interdite durant cette période.
- du 1er février au 30 avril 2013, pour des prélèvements destinés à servir d'appâts ou à la vente.»

ARTICLE 3 :

Le directeur de la mer Sud océan indien ainsi que les services chargés du contrôle et de la police des pêches maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,



Jean-Luc MARIK